



*DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET STATUTAIRES*

**ARRETE N° DAJS 22-52  
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

- vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
- vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
- vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

**A R R E T E**

Article 1 :

Une régie d'avances temporaire d'un montant de 1 000 € est créée auprès du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, pour la période courant entre le 30 septembre et le 2 octobre 2022.

Cette régie a pour objet le remboursement des frais occasionnés lors du stage de plongée réalisé sur la presqu'île d'Hyères, dans le Var (83), dans le cadre des repas pris par les 16 stagiaires et les 2 accompagnants.

Article 2 :

Le régisseur de la régie d'avances ainsi constituée est habilité à effectuer les règlements en numéraire et par carte bancaire.

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de la régie au plus tard dans le délai d'un mois après la date de paiement.

Compte tenu du montant et de la durée de la régie, le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 3 :

Monsieur Philippe LAVENNE, Enseignant du second degré, professeur d'Education Physique et Sportive, est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire créée par le présent arrêté.

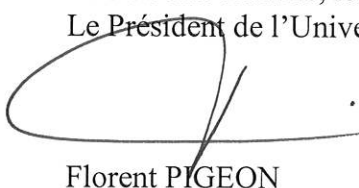
Article 4 :

Monsieur Maxime DAL GOBBO, Enseignant du second degré, professeur d'Education Physique et Sportive, est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances temporaire créée par le présent arrêté.

Article 5 :

La Directrice du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 21 septembre 2022  
Le Président de l'Université,



Florent PIGEON

Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable  
en date du 20 septembre 2022

Valérie ROLLIN



Pour accord,  
Le régisseur de la régie d'avances temporaire

Philippe LAVENNE



Pour accord,  
Le mandataire suppléant de la régie d'avances temporaire

Maxime DAL GOBBO

